

ANNEXE XI

**Notice d'utilisation de l'attestation ouvrant droit au régime privilégié de taxation
(applicable au 31/12/2014)
prévu à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* du code des douanes**

Les attestations comportent les indications suivantes :

- **En rubrique A** : Le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'installation bénéficiaire, l'intitulé de l'activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ainsi que le code NACE/ CPA /PRODCOM repris dans l'annexe de la décision n°2014/746/UE du 27/10/2014 établissant la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone ;
- **En rubrique B** : Le nom (ou raison sociale), l'adresse ainsi que le numéro SIREN de l'entreprise à laquelle appartient l'installation bénéficiaire ;
- **En rubrique C** : Le nom et la qualité du signataire de l'attestation. Le signataire de l'attestation est celui qui est titulaire d'un contrat d'achat de produits énergétiques avec un ou plusieurs fournisseurs. Le titulaire de ce contrat est soit l'entreprise à laquelle appartient l'installation bénéficiaire, soit l'exploitant lui-même de l'installation bénéficiaire, soit un tiers (locataire, sous-traitant) qui achète les produits énergétiques pour les besoins de l'installation ;
- **En rubrique D** : La désignation du bureau de douane de rattachement de l'installation bénéficiaire ;
- **En rubrique E** : La raison sociale et l'adresse du fournisseur ;
- **En rubrique F** : La désignation des produits énergétiques admis au bénéfice du régime privilégié de taxation livrés par le fournisseur désigné en rubrique E ;
- **En rubrique G** : L'engagement de l'installation bénéficiaire à remplir les deux conditions cumulativement.

A – Renseignements relatifs à l'installation bénéficiaire :

– **CASE 1 : NOM**

Il s'agit de l'installation bénéficiaire définie comme l'unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités prévues à l'annexe I de la directive n° 2003/87/CE.

– **CASE 2 : ADRESSE**

Il s'agit de l'adresse du site tel que défini en case 1.

– **CASE 3 : N° SIRET**

Il s'agit du numéro SIRET du site tel que défini en case 1.

– **CASE 4 : Intitulé de l'activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE**

– **CASE 5 : CODE NACE/ CPA / PRODCOM visés à l'annexe de la décision 2014/746/UE du 27/10/2014**

Il s'agit des codes (à 4 chiffres, 6 chiffres ou 8 chiffres) repris dans l'annexe de la décision n°2014/746/UE du 27/10/2014 établissant la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.

B – Renseignements relatifs à l'entreprise :

– **CASE 6 : NOM OU RAISON SOCIALE**

Il s'agit des informations relatives à l'entreprise dont dépend l'installation bénéficiaire.

– **CASE 7 : ADRESSE**

Il s'agit de l'adresse de l'entreprise reprise en case 5.

– **CASE 8 : N° SIREN**

Il s'agit du numéro SIREN à 9 chiffres de l'entreprise visée en case 5.

C – Nom et qualité du signataire de la présente attestation

– **CASE 9** : Nom, prénom et qualité de la personne physique dûment habilitée qui signe l'attestation.

D – Désignation du bureau de douane de rattachement de l'installation bénéficiaire

– **CASE 10** : Nom et adresse du bureau de douane territorialement compétent dont dépend l'installation bénéficiaire visée au A.

E – Raison sociale et adresse du fournisseur

– **CASE 11** : Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de livraison des produits énergétiques visés au F bénéficiant du régime privilégié de taxation.

Pour des raisons de confidentialité, l'utilisateur établit une attestation par fournisseur.

F – Désignation des produits énergétiques admis au bénéfice du régime privilégié de taxation livrés par le fournisseur désigné au E

– **CASE 12** : Il s'agit des produits définis à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes et repris sous les codes NC 2701, 2702, et 2704.

Les quantités, livrées par le fournisseur visé au E, et bénéficiant du taux réduit sont exprimées en tonnes ou en MWh (au choix du déclarant), et correspondent à une estimation au titre de l'année au cours de laquelle l'attestation est établie.

– **CASE 13** : Il s'agit des produits visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes. Pour chaque code NC, les quantités, livrées par le fournisseur visé au E, et bénéficiant du taux réduit sont exprimées en tonnes ou en HL, et correspondent à une estimation au titre de l'année au cours de laquelle l'attestation est établie.

G – Engagement de l'installation bénéficiaire

Pour bénéficier du régime visé à l'**alinéa 3 de l'article 265 *nonies*** du code des douanes l'installation doit :

– exercer une **activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE** du 13 octobre 2003 et relevant de la liste établie par la décision 2014/746/UE de la Commission, du 27 octobre 2014, qui détaille les **secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone**, pour la période 2015-2019 ;

ET

– être **grande consommatrice d'énergie**.

1- Conditions relatives à la nature de l'installation : L'installation n'est pas soumise à la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 mais exerce une activité mentionnée à l'annexe I de cette même directive ET relève des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (cocher obligatoirement la case suivante) :

CASE 14 : D'une part, l'installation éligible s'entend de l'unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des **activités prévues à l'annexe I de la directive n° 2003/87/CE** ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la pollution. Le périmètre de l'installation concernée est décrite dans le plan de surveillance que l'exploitant fait approuver conformément aux dispositions des articles 11 à 16 du règlement (UE) n° 601/2012.

En revanche, l'installation éligible n'est pas soumise à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté. Elle exerce une activité reprise à l'annexe I de cette directive, mais n'atteint pas les valeurs de seuils associées à ces activités. Par conséquent, l'installation éligible à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* **n'est pas reprise dans l'arrêté du 24 janvier 2014** fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020 (JORF du 14 février 2014).

D'autre part, l'installation doit exercer une activité qui relève des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone pour la période 2015-2019. Ces secteurs et sous-secteurs sont repris dans une liste établie par la décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014.

Pour établir cette liste, la Commission a évalué le risque de fuite de carbone des secteurs et sous-secteurs au niveau 4 (4 chiffres) de la NACE (nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union). Le niveau 4 de la NACE est le niveau correspondant à la disponibilité optimale des données, permettant de définir les secteurs avec précision.

Un **secteur** est caractérisé par un **code à 4 chiffres** dans la classification NACE, et un **sous-secteur** par un **code CPA à 6 chiffres** ou un **code Prodcom à 8 chiffres**, ce qui correspond à la classification des marchandises utilisée pour les statistiques sur la production industrielle dans l'Union, et qui découle directement de la classification NACE.

2- Condition relative à la détermination de l'intensivité énergétique, (cocher obligatoirement l'une des deux cases suivantes) :

- **CASE 15** : les achats d'électricité, de chaleur et d'autres produits énergétiques (visés par les articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du code des douanes) doivent représenter au moins **3 % de la valeur de la production** (chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 sexies CGI, augmenté des subventions directement liées au prix du produit, plus ou moins la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés en vue de leur revente, diminué des acquisitions de biens et de services destinés à la revente).

Les achats d'électricité, de chaleur et de produits énergétiques s'entendent du **coût réel toutes taxes comprises**, à l'exclusion de la TVA ayant donné lieu à déduction, **de ces produits acquis par l'installation elle-même ou pour son compte**, augmenté du **coût réel des produits énergétiques, de la chaleur et de l'électricité qui ont été produits par l'installation elle-même et utilisés pour son activité**. Dans ce cas le coût des achats d'électricité, de chaleur et de produits énergétiques qui ont été affectés à la production d'électricité et de chaleur ou d'autres produits énergétiques par l'installation elle-même sont soustraits du coût réel.

Ce coût réel est majoré des coûts d'acheminement de ces produits ou des autres frais afférents à leur fourniture lorsque ces coûts ou ces frais sont facturés distinctement en plus du prix des produits fournis.

Sont exclus des dispositions précitées, les produits énergétiques et l'électricité utilisés comme carburant pour la propulsion de véhicules ou de tout autre engin à moteur.

- **CASE 15 bis** : Le **montant total des taxes** applicables à l'électricité et aux produits énergétiques afférents aux consommations de ces installations, qui aurait été dû, sans application des exonérations, exemptions, réductions de taux et autres dispositions relatives au non acquittement des taxes intérieures de consommation, représente au moins **0,5 % de la valeur ajoutée**. La valeur ajoutée s'entend du chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du CGI, y compris les exportations, diminué des achats soumis à la TVA, y compris les importations.

- **CASE 16** : indiquer la date, le lieu d'établissement de l'attestation, et la signature de la personne visée au C.